



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts de France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
d'Avesnes-les-Aubert (59)**

n°MRAe 2016-1302

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-3, R.104-8, R104-21 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune d'Avesnes-les-Aubert le 22 juillet 2016, complétée le 17 août 2016, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Avesnes-les-Aubert ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée par courrier en date du 25 août 2016 ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Avesnes-les-Aubert vise à ouvrir à l'urbanisation 5,5 ha lors d'une première phase d'ici 2020, avec un objectif de croissance de la population de 2,5 %, en compatibilité avec les objectifs du schéma de cohérence territoriale du Cambrésis à cette échéance ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme vise à ouvrir à l'urbanisation 1,5 ha au maximum lors d'une seconde phase d'ici 2030, avec un objectif de croissance de la population de 2,5 % supplémentaires, sous réserve de compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale du Cambrésis en vigueur à cette échéance ;

Considérant l'absence de site inscrit ou classé et de servitude de protection des monuments historiques susceptibles d'être affectés ;

Considérant l'absence de zonage de protection ou d'inventaire des espèces et habitats naturels ;

Considérant la qualité dégradée des eaux de la vallée de Erclin ;

Considérant que l'assainissement est pris en compte par le projet de plan local d'urbanisme, puisque les zones d'urbanisation future seront en assainissement collectif, les eaux usées de la commune étant traitées par une station d'épuration ;

Considérant que la sensibilité environnementale du territoire communal est faible ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Avesnes-les-Aubert n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Avesnes-les-Aubert n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 11 octobre 2016

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts de France



Michèle Rousseau

<i>Voies et délais de recours</i>

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex